Résumé 6113

Le présent projet de loi a comme objet principal de modifier les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques afin de transposer en droit luxembourgeois certains éléments de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

La directive 2006/24 se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et a pour objet de garantir, dans tous les Etats membres, la conservation pendant un certain délai des données traitées par les fournisseurs de communications électroniques dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou d’un réseau public de communication.

Etant donné que le principe même de l’obligation de conservation des données avait déjà été inséré dans la loi du 30 mai 2005 précitée – en application de l’article 15 (1) de la directive 2002/58, dénommée „directive vie et communications électroniques“ – le projet de loi prévoit principalement, à coté de certaines modifications plutôt techniques, la définition de la notion des „infractions graves“ prévue au paragraphe 1 de l’article 1er de la directive 2006/24.

Au vu des liens intrinsèques entre les articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 et l’article 67-1 du Code d’instruction criminelle, cet article sera également modifié pour des raisons de cohérence.